M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 18/11/2020

Un demandeur d'asile en France sans moyens de subsistence depuis le 18.04.2019 au 18.11.2020 (19 mois) après déposer les 5 requêtes devant la CEDH

Adresse: FORUM DES RÉFUGIÉS

111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036 06004 NICE CEDEX Tel. 06 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

> Le président de la Cour européenne des droits de l'homme PERSONNELLEMENT M. Robert Spano

# LA DÉCLARATION À PROPOS DE L'ABUS LE POUVOIR, LE REFUS DE LA JUSTICE ET DE LA DISCRIMINATION

contre les juges de la CEDH Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer.

«Aux fins de la présente Convention, on entend par « corruption » le fait solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu» (l'article 2 de la convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe)

La justice est reconnue comme telle lorsqu'elle répond aux exigences de la justice (art.14-1 du Pacte, art. 6-1 de la Convention) et qu'elle **garantit un rétablissement effectif des droits** (art. 8 de la déclaration universelle).

1. La chaîne de la European Court of Human Rights(FRA) contient une vidéo expliquant les exigences de recevabilité de la plainte

Vidéo sur les conditions de recevabilité (French Version) https://youtu.be/FxfCnu2m6nw

«Destinée à un large public, cette vidéo d'environ 3 minutes présente les principales conditions requises pour saisir la Cour, dont le non respect est à l'origine du rejet de la très grande majorité des requêtes»

Selon cette explication de la CEDH, toutes mes requêtes à la CEDH sont recevables conformément à l'article 35 de la Convention.

Mais contrairement à ces explications de la CEDH, elles sont tous déclarées «irrecevables». Dans ce cas, la théorie de la CEDH diverge de sa pratique. Cela doit cesser.

2. Je suis victime de violations de la Convention, j'ai épuisé tous les recours internes, j'ai respecté le délai de 6 mois, j'ai informé la Cour des violations systémiques de la Convention par la France, qui doivent être examinées par la Cour dans l'intérêt public.

«En effet, par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la ou les victimes directes ou indirectes de la violation alléguée (SARL du Parc d'Activités de Blotzheim c. France, no 72377/01, § 20, 11 juillet 2006). Ainsi, l'article 34 vise non seulement la ou les victimes directes de la violation alléguée, mais encore toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin (voir, mutatis mutandis, Defalque c. Belgique, no 37330/02, § 46, 20 avril 2006 ; Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce, no 26698/05, § 38, 27 mars 2008)». (§ 47 de l'Arrêt du 07.11.13 dans l'affaire «Vallianatos et autres c. Gréce»).

Pourquoi toutes les requêtes ont-elles été déclarées irrecevables?

Ma réponse est la suivante: à cause de la corruption.

Convention contre la corruption

Article 19. Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Toutes les décisions frauduleuses d'irrecevabilité créent **un avantage indu** pour les juges eux-même, **pour une autre personne ou entité**, parce qu'elles entraînent la dissimulation des faits de violation de la Convention et l'exonération de la responsabilité, y compris de la responsabilité matérielle, des États et de leurs fonctionnaires-les contrevenants à la Convention et les auteurs de préjudices.

En conséquence, dans le cadre de cette Convention, il incombe à la Cour de réprimer la corruption parmi les juges de ses rangs :

Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

Je demande que le comportement des juges **Carlo Ranzoni** et **G. Kucsko-Stadlmayer** soit examiné conformément aux articles 21, 23 à 4 de la Convention et qu'ils soient exemptés des fonctions de juges de la CEDH.

#### 3. Sur les faits

J'ai, en tant que défenseur des droits de l'homme, été contraint de quitter la Russie avec ma famille et de demander l'asile en 2018 en France. Dans ces circonstances, j'ai déposé ma requête contre la Russie devant la CEDH (N°2519/18 de 14.05.2018) afin de ma protection de la falsification des autorités russes, dans la suite de quoi j'ai été menacé d'emprisonnement et de traitements inhumains et dégradants.

La requête contenait des références non seulement à une violation de la Convention, mais à la jurisprudence de la CEDH concernant des violations similaires. Je me suis adressé devant la CEDH après l'épuisement des recours outils, ce qui a été également justifié jurisprudence de la pratique de la Cour.

La requête https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/4 zh3.pdf

Annexes <a href="https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/D.pdf">https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/D.pdf</a>

Cependant, le juge **Erik Mose** a pris la décision **démotivée** de l'irrecevabilité de la requête en violation de la Convention et de ses fonctions judiciaires. Il a donc fait un déni de justice flagrant et ma discrimination, c'est-à-dire qu'**il a commis des crimes.** 

La décision N°25219 de 28.06. 2018 du juge la CEDH **Eric Mose** <a href="https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/25219.pdf">https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/25219.pdf</a>

Donc, le déni de justice de la part de **Eric Mose** a rendu impossible mon retour en Russie car il a caché la violation cynique de la Convention par les autorités de la Russie, les a libérés de la responsabilité et les a garanti **leur impunité** et sa complicité.

- 3.1 En France, mes droits conventionnels ont été violés depuis le 18.04.2019 par les les autorités de la France, qui
  - 1) ont envoyé mes enfants (avec ma femme) en Russie, contrairement à mon interdiction
  - 2) m'ont privé, en tant que demandeur d'asile défenseur des droits de l'homme, de tous les moyens de subsistance, en violation des obligations internationales et de la législation pénale nationale
  - 3) ont commis des crimes contre moi et ont refusé de les enquêter

- 4) ont fait un déni de justice complet depuis un an
- 5) violent l'article 3 de la CEDH contre moi pendant 19 mois
- 6) m'ont privé du droit à une assistance juridique et à un interprète
- 3.2 Les Autorités de la France font tout cela du 18.04.2019 au 17.11.2020 avec la complicité des juges de la CEDH **Carlo Ranzoni** (n°42688, n°5691/19, n° 9046/20, n°9416/20) et **G. Kucsko-Stadlmayer** (n° 66/20) qui par le biais **de la falsification de ses décisions** et **ma dicrimination** m'ont refusé l'accès à la Cour et la justice.

En conséquence, toutes les violations de la Convention se poursuivent et sont **encouragées** par ces juges.

De toute évidence, les autorités françaises sont convaincues que mes requêtes contre la France ne seront pas examinées par la Cour européenne **en aucun cas**, car les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko - Stadlmayer** leur donneront toujours un avantage indu pour une violation irresponsable de la Convention (les articles 16, 18, 19 de la Convention contre la corruption). Cela confirme le fait que c'est le juge **Carlo Ranzoni** qui bloque **systématiquement** mes plaintes avec ses décisions truquées. (quatre sur cinq)

- 4. Les preuves de la corruption des juges Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer
- 1) Les juges sont tenus de formuler **des motivés** des décision en vertu de l'article 41, 47 de la Charte Européenne des droits **fondamentaux**, l'article 6-1, 10, 45 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'article 14-1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 11,15,16, 18, 19 de la Convention contre la corruption.
  - « 44. La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que les règles soient appliquées » (l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).
  - « 96. D'après la FHDH, l'expérience dans les affaires polonaises a mis en lumière l'absence de critères stricts de sélection des **affaires** propres à être réglées par des déclarations unilatérales, ainsi qu'une augmentation du nombre de décisions de radiation fondées sur des déclarations unilatérales. Cette procédure et ses conséquences éventuelles seraient difficiles à expliquer aux requérants, lesquels se retrouveraient dans l'impossibilité de contester ces décisions qui, contrairement aux arrêts, ne pourraient faire l'objet d'un recours devant la Grande Chambre. Cette situation saperait l'autorité de la Cour et la confiance que les requérants placent en elle. Les informations fournies par la Cour en cas de décision de radiation ne seraient par ailleurs pas suffisantes et ne seraient pas claires pour les requérants. Dès lors, la FHDH estime qu'il serait nécessaire d'intégrer dans le règlement de la Cour les critères qui se dégagent de la jurisprudence, ce qui permettrait d'après elle d'éliminer les incohérences en pratique. » (l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire «Jeronovičs v. Latvia»).

«30. La Cour réaffirme que, conformément à sa jurisprudence établie qui reflète un principe lié à la bonne administration de la justice, les jugements des cours et tribunaux devraient indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles ils sont fondés. La mesure dans laquelle cette obligation de donner les raisons peuvent varier selon la nature de la décision et doit être déterminée à la lumière des circonstances de l'affaire. Bien que l'Article 6 § 1 **oblige** les tribunaux à motiver leurs décisions, il ne peut pas être interprété comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. Ainsi, en rejetant un recours, une juridiction d'appel peut, en principe, simplement approuver les motifs de la décision de la juridiction inférieure (voir L'arrêt García Ruiz c. Espagne du 21 janvier 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-I, § 26; et L'arrêt Helle c. Finlande du 19 décembre 1997, recueil 1997-VIII, §§ 59 et 60). Un tribunal ou une autorité inférieure doit à son tour donner les raisons qui permettent aux parties d'utiliser efficacement tout droit d'appel existant.» (Par.30 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari C. Finlande).

«31. En l'espèce, la Cour observe que la première partie des motifs invoqués par le Comité mixte se référait simplement aux dispositions pertinentes de la loi, indiquant les conditions générales ... Dans ces conditions, le raisonnement ne peut être considéré comme adéquat.» (Par.31 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari C. Finlande).

Tous les décisions d'irrecevabilité de ces les juges (N°66/20, 42688/19, N° 5691/20, N°9046/20, N°9416/20) sont **démotivés** et donc cela prouve une violation desdites normes internationales par les juges.

Mes requêtes contiennent des arguments sur la violation de la Convention et sur leur recevabilité. Les décisions des juges Carlo Ranzoni et G. Kucsko - Stadlmayer ne réfutent rien. Donc il est prouvé leur caractère injuste et corrompu en vertu prima facie (en l'absence de preuve du contraire)

« Bien que les tribunaux ne soient pas tenus de donner une réponse détaillée à chaque argument avancé (...), il devrait être clair dans l'arrêt que les questions de fond de l'affaire ont été examinées (...)» (§ 91 de l'Arrêt du 16.11.10 dans l'affaire Taske C. Belgique»)

2) Tous ces décisions sont **truquées** car les juges ont **faussement déclaré** l'absence de signes la violation de la Convention, bien que les requêtes prouvent que la Convention a été violée et la violation est permanente.

Les décisions donnent droit à une conclusion que «l'appréciation des preuves a été manifestement arbitraire et s'est réduite à **un déni de justice** ... le tribunal ... a violé son **obligation d'indépendance et d'impartialité**» (par.6.3, Constatations du 8 juillet 2004, dans l'affaire Svetik C. Bélarus).

# (Requête nº 9046/20) introduite le 6 février 2020

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 26 mars 2020 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour déclare la requête irrecevable.

Carlo Ranzoni Juge

Pour écrire de tels modèles, il n'y a pas besoin d'avoir une formation juridique.

CEDH-LF2.1aaR AMD/ISE/rki 3 janvier 2020

PAR EMAIL ET PAR COURRIER POSTAL Total des pages : 1

Requête n° 66/20 Ziablitsev c. France

#### Décision

Pour ce qui est du surplus de la requête, la Cour, siégeant en formation de juge unique (G. Kucsko-Stadlmayer, assistée d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de le déclarer irrecevable.

Pour autant que les allégations portées relèvent de sa compétence, elle a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les conditions de recevabilité posées aux articles 34 et 35 de la Convention n'avaient pas été respectées.

Cette décision, qui vous est communiquée par la présente lettre conformément à l'article 52A du règlement de la Cour, est définitive. Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant un quelconque autre organe. Le greffe ne pourra vous fournir aucune information supplémentaire à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

K. Reid Greffière de la section de filtrage

3) Toutes ces décisions sont la preuve de ma discrimination par les juges et d'un déni de justice, puisque d'autres Victimes de violations analogues ont bénéficié

de la protection de la Cour, comme en témoigne la jurisprudence de la Cour ellemême.

Par exemple, la Cour européenne **a établi** dans son Arrêt du **2.07.2020** «N. H. et autres c. France » que les Autorités françaises ont violé l'article 3 de la CEDH à **l'égard des demandeurs d'asile**, qui ont été laissés **sans moyens de subsistance et de logement** pour une période de **1 à 5 mois.** La Cour a confirmé que de telles actions sont inadmissibles, même pour une courte période, en vertu de l'interdiction d'une violation de l'article 3 de la Convention.

Comment les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** ont-ils déclaré que mes requêtes étaient «manifestement irrecevables» si les autorités françaises agissaient de la même manière contre moi **pendant 19 mois** ?

« (...) La Cour note que **les éléments factuels et juridiques** impératifs de la présente affaire et de l'affaire Karelin (précitée, points 59-68) **sont similaires** (...)». **(** § 103 de l'Arrêt "Elvira Dmitrieva contre la Russie" du 31 juillet 2019 N 60921/17 et N 7202/18)

«56. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit d'accès du requérant à un tribunal a été violé dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 cidessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel» (l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).

« 108. ... La Cour estime qu'en l'espèce, le risque de rendre des jugements contradictoires a été un facteur qui a découragé les juges de découvrir la vérité et diminué leur capacité d'administrer la justice, causant ainsi un préjudice irréparable à l'indépendance, à l'impartialité de la cour et, plus généralement, à sa capacité d'assurer un procès équitable.» (l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Navalnyy and Ofitserov v. Russia»).

Il est important de noter que les requérants dans l'affaire examinée ont saisi la CEDH après **UNE procédure judiciaire** (référé), et j'ai saisi la CEDH le 24.12.2019 (affaire Nºº66/20) après plusieurs refus des tribunaux entre septembre 2019 et décembre 2019 dans la procédure de référé rétablir mes droits violés depuis **6-8 mois.** 

C'est-à-dire, que la question du non-épuisement des recours ne se posait évidemment pas.

Au moment où les décisions №5691/20, №9046/20 et №9416/20 ont été rendus, il y avait déjà **3 douzaines d'affaires** et toutes prouvaient **un déni de justice.** 

# http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/

Après des décisions de ces juges de la CEDH, les autorités françaises **continuent** « **légalement**» de violer l'article 3 de la CEDH à mon égard encore pendant un AN.

«11... Une fois que les autorités **ont eu connaissance des mauvais traitements subis par le requérant, elles étaient tenues d'agir** de leur propre chef; elles auraient dû **sans plus tarder** mener une enquête conforme à l'article 3, dont les contours sont parfaitement déterminés par une jurisprudence fermement établie et non contestée. Les États membres **ne peuvent qu'être conscients de leurs obligations à cet égard.**» (extrait de l'opinion en partie dissidente du juge Nicolaou à l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire «Jeronovičs v. Latvia»).

Les exigences professionnelles aux juges de la Cour européenne sont - elles inférieures ou différentes de celles aux juges des États parties ?

C'est suffisant pour accuser de crimes les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** - déni de justice, complicité de violation de tous les droits conventionnelles selon mes plaintes, et la corruption.

Par conséquent, ce n'est pas moi, mais c'est la CEDH qui dit que les juges Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer violent la Convention.

Alors, j'ai plusieurs fois épuisé tous les recours qui devraient être efficaces, a fait la preuve de leur inefficacité, a justifié dans mes requêtes leur conformité avec les critères de recevabilité, ainsi que l'obligation pour la Cour de les examiner.

Mais les juges **Carlo Ranzoni et G.Kucsko-Stadlmayer** se trouvent à la CEDH n'est pas dans un souci de protection de la légalité dans l'Europe, mais des fins de corruption de fournir un avantage illégal aux autorités françaises commettre des crimes contre moi et d'autres demandeurs d'asile en toute impunité.

Pour cela, ils sont responsables.

«105. En cas de **mauvais traitement** délibéré, l'octroi d'une indemnité à la victime ne suffit pas à réparer la violation de l'article 3. En effet, si les autorités pouvaient se borner à réagir en cas de mauvais traitement délibéré infligé par des agents de l'État en accordant une simple indemnité, sans s'employer à poursuivre et punir les responsables, les agents de l'État pourraient dans certains cas enfreindre les droits des personnes soumises à leur contrôle pratiquement en toute impunité, **et l'interdiction légale absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants serait dépourvue d'effet utile en dépit de son importance fondamentale** (Gäfgen, précité, §§ 116 et 119)». (l'Arrêt du 5.07.2016, l'affaire Jeronovics c.Lettonie (Requête  $N^{o}$  44898/10))

«106. En outre, l'issue de l'enquête et des poursuites pénales qu'elle déclenche, y compris la sanction prononcée ainsi que les mesures

disciplinaires prises, passent pour déterminantes. Elles sont essentielles si l'on veut préserver l'effet dissuasif du système judiciaire en place et le rôle qu'il est tenu d'exercer dans la prévention des atteintes à l'interdiction des mauvais traitements (ibidem, § 121).» (ibid)

«lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité** des agents de l'état ou **des autorités pour cette violation.**» (L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire Tsarenko contre la Fédération de Russie» (§§ 84, 85) ; l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire Maximov contre la Fédération de Russie» (§ 62); l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire des Aigles contre la Fédération de Russie» (§ 86).)

Cependant, quelles sont les conséquences juridiques de ses «décisions» des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer**, ce qui est la preuve qu'il a rendu justice à la CEDH ou qu'il a minimisé son autorité en ignorant ses pratiques auxquelles j'ai fait référence?

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoires ( ... ) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle** (...). ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire «Dudchenko c. Russie»).

Et la situation réelle est la suivante: je suis un demandeur d'asile politique, je vis dans la rue pendant 19 mois, privé de tous les moyens de subsistance dans un pays où j'ai demandé l'asile contre de l'arbitraire et des traitements inhumains :

https://youtu.be/SKrbnZIgsQg 04.08.2020

https://youtu.be/v4kPw3TQvHo 23.10.2020

https://youtu.be/hlCFVqI7FVo 26.10.2020

Pendant tout ce temps, je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant déjà en France, **confirmé par la CEDH le 2.07.2020 dans l'affaire** «N.H. et autres c. France».

Mes relations avec de jeunes enfants sont interrompus depuis 19 mois, je n'ai pas l'accès à un tribunal en France. Les juges Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer ont garanti aux autorités de la France l'avantage de l'inégalité de tous devant la loi et donc l'irresponsabilité et, de plus, encouragent toutes ces violations.

C'est pour cette raison que les autorités françaises, au lieu de mettre fin à la violation de la Convention, ont commis de nouvelles violations :

- -ma détention en août 2020,
- mon placement illégale dans un hôpital psychiatrique pour 70 jours, où j'ai été victime de torture et de traitement inhumain et dégradant.

## http://www.controle-public.com/fr/

## http://www.controle-public.com/fr/Comit%C3%A9-torture/

C'est-à-dire que c'est toujours le même ensemble de moyens de poursuivre les défenseurs des droits de l'homme qu'en Russie, **auxquels participent ces juges.** Ont-ils le droit d'être juges à la CEDH selon l'art.21 p. 1 et p. 3 de la Convention?

La CEDH a-t-elle été créée pour encourager les abus, les crimes et la corruption, la persécution des défenseurs des droits de l'homme ?

La CEDH a-t-elle droit à une «justice» discriminatoire?

### <u>L'article 225-2 du Code pénal de la France</u>

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

## 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende».

### <u>L'article 432-7 du Code pénal de la France</u>

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

### 1º A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi;»

# Article 435-7 du Code pénal de la France

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

- 1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;
- 2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou **des avantages quelconques**, **pour lui-même ou pour autrui,** pour accomplir ou avoir accompli, pour

s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir **un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.** 

Toutes ces décisions sont des crimes et d'activités de corruption des juges **Carlo Ranzoni** и **G.Kucsko-Stadlmayer**, car

- 1) les actes commis à mon égard par les autorités de la France sont interdits par le code pénal de la France (article 222-1 (2°, 5°, 7°-10°), 223-2, 223-6, 223-7, 223-7-1, 224-1, 224-2, 224-5-2, 434-1, 434-4, 441-2 (3°), 441-4 du CP et d'autres)
- 2) les autorités françaises m'ont refusé dans l'enquête sur les crimes,
- 3) les crimes ne sont pas cessés, mais durent depuis les 19 mois et dureront ensuite
- 4) les crimes similaires sont systémiques et le nombre de victimes est estimé à des milliers
- 5) ceci est une conséquence des activités des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer**, par conséquent, ils sont complices des crimes.
- 6) à la suite de l'impunité garantie aux autorités françaises par les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmaye**r, de nouveaux crimes ont été commis contre moi. Par conséquent, ces juges **ont provoqué des crimes** avec leurs «décisions».

"il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela soit clairement et sans aucun doute perceptible" (paroles de Lord Hewart dans l'affaire State C. Sussex Judge, au nom de McCarthy (Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy), [1924] K. B. 256, p. 259).

#### 5. CONSTATATION.

- 1. Comme mes requêtes font état de violations **systémiques** des autorités russes et françaises, les juges de la CEDH n'avaient aucun droit, dans l'intérêt de l'ordre public, de les déclarer irrecevables.
- 2. Je suis Victime d'abus de pouvoir en vertu de la Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
  - B. victimes d'abus de pouvoir
  - 18. Par "victimes", on entend les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une violation grave des droits de l'homme fondamentaux résultant d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation du droit pénal national mais qui constituent une violation des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

"...Le terme "partie lésée" à l'article 41 (...) de la Convention est synonyme de "victime" à l'article 34 (...) et désigne une personne **directement touchée par l'inexécution de la Convention** (...) "(§ 158 de l'Arrêt du 2 juin 1916 dans l'affaire " international Bank for Commerce and Development AD and Others C. Bulgarie)

Car les actes contre moi sont des infractions pénales et violent les normes internationales, que mes requêtes prouvent, donc les décisions des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** sur l'irrecevabilité de mes requêtes sont le déni de justice flagrant à la Victime, **c'est un crime.** 

Puisque les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** violent euxmêmes la Convention, ce qui prouve leurs «décisions» contraires à la jurisprudence de la CEDH, je suis Victime de leurs activités illégales.

- 3. La Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir est le preuve de l'activité des juges Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer, incompatible avec les pouvoirs non seulement des juges de la CEDH, mais des juges en général. En outre, mes droits doivent être protégés et rétablis par la CEDH conformément à cette Déclaration.
- 4. Je joins la plainte sur les activités illégales des juges Erik Mose et Carlo Ranzoni adressée au Président de la CEDH le 04.11.2019. Elle prouve, en relation avec cette plainte, que l'ex-Président de la CEDH a dissimulé les agissements illégaux des juges, ce qui encourage leur irresponsabilité et un manquement à leurs pouvoirs d'une bonne administration de la justice (annexe 15.1)
- 5. Depuis le 04.11.2019, où j'ai accusé le juge **Carlo Ranzoni** de corruption dans l'intérêt de la France, il a été tenu d'abstenir de prendre des décisions sur mes requêtes. Parce que mes arguments sont irréfutables, ils sont vrais. Par conséquent, toutes les décisions №42688/19, №5691/20, №9046/20, № °9416/20 sont rendues par la composition illégale de la cour par un juge récusé.

« 46. En ce qui concerne le critère objectif, il s'agit de déterminer si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, il existe certains faits vérifiables de nature à soulever des doutes quant à son impartialité. (...) Doit ainsi se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité. (par.46 de l'Arrêt du 29 mars 2001 dans l'affaire D. N. C. Suisse).

J'attire l'attention sur le fait que le juge **Carlo Ranzoni** semble être nommé à prendre des décision sur mes requêtes, mais aucun autre juge. En violant mes droits par sa première décision, il a provoqué tous les crimes suivants et a donc **été juge dans sa propre affaire.** C'est - à-dire qu'il était **complice** de tous les crimes suivants.

«la propriété inaliénable de l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par un organe qui fait preuve d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité à l'égard des

**questions examinées»** (N. 10.3 Considérations du Comité des droits de l'homme du 28.03.06 dans l'affaire bandajevsky C. Bélarus»)

- 6. Sur la base de ce qui précède et les normes légales suivantes
  - Déclaration universelle des droits de l'homme
  - Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir
  - Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
  - Pacte international Relatif aux droits civils et politiques
  - Pacte international Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
  - Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
  - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
  - Art. 4, par. 2, du Protocole No 7 à la Convention,
  - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
  - Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11
  - Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
  - Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme[1]
  - Convention des Nations Unies contre la corruption

#### Je demande

- 1. reconnaître manifestement criminel le moyens de prendre des décisions sans invoquer les éléments de preuve pertinents qui doivent étayer la véracité des allégations et sur la base desquels la Victime et le public peut vérifier la véracité des allégations des juges.
- 2. Fournir des informations générales sur toutes les décisions des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** sur l'irrecevabilité des requêtes et de leurs décisions en vue d'établir le fait de la similarité, l'absence totale de motivation et de preuve des conclusions sur l'irrecevabilité les requêtes.
- 3. Procéder à une vérification approfondie sur les violations des droits, comme le prescrit par p. «b» de Principe 3 Principe 4 des Principes de l'indemnisation, § 96 de l'Arrêt du 28.06.07, l'affaire Wagner et J. M. W. L. c. Luxembourg» et «... de mettre fin à un comportement» (§ 73 de l'Arrêt du 09.07.15, l'affaire Gherghina c. Romania»), de fournir un moyen de défense des droits «...avec lequel il est possible réaliser l'examen de la plainte sur le fond» (§ 96 de l'Arrêt du 04.02.03, l'affaire « Lorsė and Others v. the Netherlands»), pour que "... soit ... examinée précisément la requête en vertu de la Convention (...) " (§27 de l'Arrêt du 17.05.18 dans l'affaire Ljatifi V. The former Yugoslav Republic of Macedonia»)

- « 46. (...) Pour se prononcer sur l'existence dans une affaire donnée d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique des parties concernées entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif. **L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions en question peuvent passer pour objectivement justifiées** (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Hauschildt précité, p. 21, § 48). (par.46 de l'Arrêt du 29 mars 2001 dans l'affaire D. N. C. Suisse).
- 4. Excuter rigoureusement le Principe de 19, p. «et» le Principe de 22 Principes de la rémunération, le principe de *la restitutio in integrum*, p. 2 de l'avis partiellement divergents des membres du COMITÉ de m. Rafael Rivas Posada, m. Edwin Jones et m. Hipólito Solari-Irigoyen à la Considération de la CDH de 20.10.06, l'affaire «Leonid Sinitsin v. Belarus», de reconnaître, de respecter et de protéger ces droits et de prendre des mesures pour rétablir la situation qui existait avant la violation des droits.
- 5 RÉEXAMINER les décisions №42688/19, №66/20, №5691/20, №9046/20, №9416/20 des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** pour les motifs susmentionnés de violation de la Convention et un déni de justice flagrant, interdiction de la discrimination et sur la bese de la jurisprudence de la Cour l'Arrêt du 02.07.2020 dans l'affaire « *N. H. et autres c. France* ».

Selon Recommandation n°R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme[1]

La CEDH est tenu faire le réexamen des affaires dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention, en particulier lorsque:

- i. la partie lésée **continue de souffrir des conséquences négatives très graves à la suite de la décision (**nationale), conséquences qui ne peuvent être compensées par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par le réexamen ou la réouverture, et
- ii. il résulte de l'arrêt de la Cour que
  - a. la décision interne attaquée est contraire sur le fond à la Convention, ou b. la violation constatée est causée par des erreurs ou défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté **sur le résultat de la procédure** interne **attaquée.**

« 24. Le droit à un procès équitable devant un tribunal garanti par l'Article 6 § 1 de la Convention doit être interprété à la lumière du Préambule de la Convention qui, dans sa partie pertinente, déclare que l'état de droit fait partie du patrimoine commun des États contractants. L'un des aspects fondamentaux de l'état de droit est **le principe de sécurité juridique**, qui exige, entre autres, que lorsque les tribunaux ont définitivement tranché une question, **leur décision ne soit pas remise en cause** (voir Brumărescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII) (*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

«56. En résumé, dans cette affaire, la Cour envoie une fois de plus un message décevant en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'État de fournir des soins de santé à une catégorie de personnes vulnérables telles que les patients hospitalisés en établissement psychiatrique. Se fondant sur une mauvaise appréciation du contexte juridique et factuel dans lequel s'inscrit l'affaire ainsi que sur une lecture erronée de la propre jurisprudence de la Cour, la majorité applique à l'affaire de l'infortuné A.J. un traitement différent de celui qu'elle avait retenu pour les affaires Renolde et De Donder et De Clippel, donnant fortement l'impression qu'il y a deux poids et deux mesures. Pire encore, la partialité adoptée à l'égard du droit et de la pratique internationaux dans le domaine de la santé est patente ... Dans le contexte politique actuel en Europe, cet arrêt ne surprendra peut-être personne. Je nourris l'espoir qu'il soit un jour infirmé, lorsque les vents politiques auront tourné.

(§56 de l'opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque,à laquelle se rallie le juge Harutyunyan dans l'Arrêt du 31 décembre 1919 dans l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal»)

« 62. ... la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (№ 2)»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants une telle erreur judiciaire, dont le redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires (Lenskaïa c. Russie, no 28730/03, §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et Giuran c. Roumanie, no <u>24360/04</u>, § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable constitue une d'appréciation qui perpétue cette (Yaremenko c. Ukraine (no 2), no 66338/09, §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(...) » (§ 63 ibid)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole no 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. **Un verdict ignorant des preuves** 

**clés peut bien constituer une telle fausse couche**. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et les erreurs judiciaires, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie)

Le refus de réexaminer ces décisions entraînera **la légalisation** des infractions pénales des autorités et des actes de corruption des juges de la CEDH.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une dérogation au principe de la sécurité juridique ne peut être justifiée que par des circonstances de nature **substantielle et insurmontable**. Comme indiqué dans l'Arrêt du 12 juillet 2007 dans l'affaire Vedernikov c. Russie, la Convention autorise en principe le réexamen d'une décision judiciaire entrée en vigueur dans des circonstances nouvelles; par exemple, l'article 4 du Protocole N ° 7 à la Convention unique permet à un état de corriger les erreurs de procédure, et parmi ces erreurs, il est certainement possible de porter **un jugement, qui ne reflètent pas des informations sur la base des preuves sur l'affaire.** Il est possible de déroger au principe de la sécurité juridique pour remédier à une violation substantielle (fondamentale) ou à une mauvaise administration de la justice.

Le fait de ne pas prendre de mesures opportunes pour détecter et éliminer les violations des droits et libertés, en particulier dans les cas où il est impossible de les réparer à l'avenir, doit être considéré comme un manquement de la Cour à son obligation internationale d'assurer le respect des droits et libertés de l'homme en Europe.

- « 45. (...) La Cour note que la forme de réparation la plus appropriée en cas de violation de l'Article 6 est de veiller à ce que la requérante soit dans la mesure du possible **dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si les exigences de l'Article 6 n'avaient pas été ignorées** (voir Piersack C. Belgique (Article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série a no 85, p. 16, § 12, et, mutatis mutandis, Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003).(l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie)
- Prendre des mesures à la radiation de la composition des juges de la CEDH Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer dans la procédure prévue à l'article 23-4 de la Convention et l'art. 28 du Règlement en raison du fait qu'ils ont cessé de répondre aux exigences d'indépendance et d'impartialité, la capacité d'obéir à la Convention et pour des atteintes à bonne administration de la justice : la création des avantages illicites de la violation legalisée de la Convention pour les autorités des États parties, c'est-à-dire pour violation de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

#### Annexes:

- 1. Plainte du 4.11.2019
- 2. Décision de Carlo Ranzoni Nº42688/19

- 3. Décision de **G. Kucsko-Stadlmayer** Nº66/20
- 4. Décision de **Carlo Ranzoni** №5691/20
- 5. Décision de Carlo Ranzoni Nº9046/20
- 6. Décision de **Carlo Ranzoni** №9416/20
- 7. Правовые последствия коррупционной деятельности судей Erik Mose et Carlo Ranzoni, G. Kucsko-Stadlmayer, c'est-à-dire un déni de justice flagrant.

Je vous pris d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M. Ziablitsev Sergei - la Victime de déni en justice